

ÉCOLE DES SCIENCES DE LA GESTION

DIRECTION DES ÉTUDES

POLITIQUE #2

POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS

1. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

La Direction des études de l'École des sciences de la gestion (ÉSG) veut affirmer l'innovation et l'excellence la caractérisant. En conséquence, par cette politique, la Direction des études de l'ÉSG veut continuer à être à l'avant-garde de l'innovation dans la formation en gestion, notamment en facilitant le passage des études collégiales professionnelles aux études universitaires. La Direction des études de l'ÉSG veut aussi renforcer l'excellence des apprentissages qu'elle sanctionne par diplômes, notamment ne limitant aux seules compétences acquises avec des résultats supérieurs la reconnaissance des acquis obtenus à l'extérieur de l'UQAM.

La Direction des études de l'ÉSG base sa politique de reconnaissance des acquis sur trois principes issus des règlements des études de l'Université :

1o) « L'Université reconnaît que la formation, les connaissances ou les savoir-faire acquis par une étudiante, un étudiant antérieurement à son admission à un programme d'études ou parallèlement à son cheminement dans ce programme peuvent correspondre à la formation, aux connaissances ou aux savoir-faire acquis par la réussite d'un ou plusieurs cours de ce programme » (art. 9.1 du Règlement 15)

2o) « Un programme est un ensemble cohérent de cours portant sur une ou plusieurs disciplines, sur un ou plusieurs champs d'études et ordonné à une formation définie par son principe intégrateur » (art. 2.1 du Règlement #5)

3o) Le cours est à la fois « *une activité pédagogique* » et « *un ensemble d'activités d'apprentissage (leçons magistrales, travaux pratiques, séminaires, stages, recherches, travail personnel, etc.)* » entrant dans la composition d'un ou de plusieurs programmes (art. 7.4.1 du Règlement #8; art. 2.9.1 du Règlement #5)

Donc, toute politique de reconnaissance des acquis doit concilier à la fois le désir légitime de l'étudiante, l'étudiant de voir ses apprentissages antérieurs reconnus et l'obligation pour l'ÉSG d'évaluer pédagogiquement les acquis réels de l'étudiante, l'étudiant de manière à ce qu'ils satisfassent les exigences d'un ou de plusieurs programmes.

Bien qu'applicable à toutes les formes de reconnaissances des acquis, cette politique concerne surtout les exemptions.

2. CADRE JURIDIQUE

- Règlement des études de 1^{er} cycle (#5) de l'UQAM
- Règlement des études de 2^e et de 3^e cycles (#8) de l'UQAM

3. RESPONSABILITÉ

La politique de reconnaissance des acquis relève du Conseil académique de l'ÉSG.

Dans le cadre de cette politique, la reconnaissance des acquis relève de la direction de programme concerné ou de sa mandataire, son mandataire et s'effectue selon les critères établis par le comité de programme ou l'équipe pédagogique.

4. OBJECTIFS

La reconnaissance des acquis vise non seulement l'adéquation la plus grande possible entre chacune des composantes d'un cours, soit les objectifs, les contenus, les méthodes d'évaluation, les méthodes pédagogiques et les encadrements dispensés aux étudiantes, aux étudiants, mais elle vise aussi l'adéquation la plus grande possible entre les formations globalement acquises dans ce cours, dans un ensemble de cours ou dans un programme, notamment au niveau des compétences et des habiletés.

De plus, la reconnaissance des acquis vise effectivement à établir les acquis d'apprentissage de l'étudiante demandeuse, l'étudiant demandeur. À cet égard, une différence est établie entre le jugement d'équivalence porté sur le contenu d'un cours, lequel jugement est attaché à l'objet, et le jugement porté sur le degré de formation ou de reconnaissances réellement acquises par l'étudiante demandeuse, l'étudiant demandeur, lequel jugement est attaché au sujet. Ainsi, deux cours peuvent être jugés équivalents, mais le degré d'apprentissage acquis par l'étudiante demandeuse, l'étudiant demandeur peut être jugé insuffisant pour lui accorder la reconnaissance des acquis. Ce degré d'apprentissage est généralement évalué à partir d'une note ou d'une moyenne minimale.

5. CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les programmes d'études de l'ÉSG et elle couvre toutes les demandes de reconnaissance des acquis quelle que soit la provenance des cours ou activités faisant l'objet d'une telle demande. Les cours ou activités peuvent provenir d'une université, d'un cégep, d'une institution publique ou privée –domestique ou étrangère– (ex : Institut des banquiers canadiens (IBC)), ou d'une expérience de travail pertinente supplémentaire aux exigences d'admission du programme concerné.

6. RÈGLES D'ATTRIBUTION DES RECONNAISSANCES DES ACQUIS

Les différentes formes que peut prendre une reconnaissance des acquis sont l'exemption, la substitution, le transfert et l'intégration. Pour le 3^e cycle, l'insertion est aussi possible.

En rappel des articles 9.2 du *Règlement #5* et 6.3.5 du *Règlement #8*,

a) l'exemption de cours, qui s'appuie sur un jugement d'équivalence, consiste à soustraire l'étudiante, l'étudiant à l'obligation de suivre un ou des cours de son programme d'études. Le cours ayant fait l'objet d'une exemption est porté au dossier de l'étudiante, l'étudiant, accompagné de la mention K. les crédits correspondant à ce cours sont accordés à l'étudiante, l'étudiant;

b) la substitution de cours consiste à porter au dossier de l'étudiante, l'étudiant, en remplacement d'un cours obligatoire ou facultatif prévu à son programme d'études, les crédits et le résultat obtenus dans un autre cours de niveau universitaire¹ (que ce cours ait été suivi dans le cadre d'un programme complété ou non). La substitution peut notamment être accordée dans les cas suivants :

- cours dont le contenu a déjà été partiellement acquis;
- cours ayant servi de base d'admission;
- cours ne pouvant apparaître à l'horaire, à cause d'une offre de cours limitée;
- cours ne s'offrant plus, à la suite d'une modification de programme;
- cours suivi dans un autre établissement, avec transfert de crédits;
- cours suivi dans un autre établissement dans le cadre d'un programme commun.

c) le transfert de cours pour un programme donné consiste à transférer sur le relevé de notes de l'étudiante, l'étudiant les résultats de cours déjà réussis dans un programme de l'Université dont l'étudiante, l'étudiant est diplômé;

d) l'intégration consiste à reconnaître que certaines activités de l'étudiante, l'étudiant, antérieures à son admission dans le programme, lui ont permis de satisfaire à certaines exigences du programme, en vertu de quoi cette personne se voit dispensée globalement d'un certain nombre de cours du programme;

¹ L'article 9.3b ajoute que les cours collégiaux généraux peuvent faire l'objet de substitutions et que les cours collégiaux professionnels peuvent faire l'objet d'exemptions, d'intégrations ou de substitutions.

e) l'insertion : la description d'un programme de doctorat prévoit, le cas échéant, l'intégration des activités de scolarité d'une maîtrise dans la scolarité du programme de doctorat.

L'attribution des différentes formes de reconnaissance des acquis se fait en fonction de la provenance de la formation antérieure et selon les règles suivantes.

6.1 Cours de niveau universitaire

Généralement, le jugement d'équivalence est porté de cours à cours. Toutefois, il peut arriver qu'un bloc de cours conduise à une reconnaissance des acquis pour un seul cours uqamien.

6.1.1 Note minimale pour exemption

Au 1^{er} cycle, tout cours réussi avec une note inférieure à C ne peut donner lieu à une exemption. Le cours évalué selon la notation chiffrée peut donner lieu à une exemption s'il a été réussi avec une note dont le seuil ne peut pas être inférieur à la moyenne du groupe moins 10% de cette moyenne, mais sans jamais être inférieur à 65% (ex : moyenne du groupe – 76%, seuil, 68% (76-7.6)). Si la moyenne du groupe n'est pas disponible, la note minimale est 65%. Lorsque deux notes (une numérique et une alphabétique) sont attribuées à une étudiante, un étudiant pour la réussite d'un cours, la note la plus favorable à l'étudiante, l'étudiant sera considérée pour l'octroi de l'exemption.

Aux cycles supérieurs, tout cours réussi dans une autre institution avec une note inférieure à B- (ou < 75%) ne peut donner lieu à une exemption.

6.1.2 Cours hors-Québec

Au Québec, les études pré-universitaires durent 13 années. En conséquence, au 1^{er} cycle, le cours suivi et réussi dans une université hors Québec peut donner lieu à une reconnaissance des acquis si les années d'études pré-universitaires dans la province ou dans le pays de provenance totalisent au moins 13 années. Dans le cas contraire, seuls les cours suivis pendant les années subséquentes à ce seuil de 13 années peuvent donner lieu à des reconnaissances des acquis (ex : aux États-Unis, les études pré-universitaires durent 12 ans, donc les cours de leur 1^{ère} année universitaire ne sont pas créditaibles).

Aux cycles supérieurs, le même principe s'applique *mutatis mutandis* et selon les exigences propres à chaque programme. Donc, le cours suivi et réussi dans une université hors Québec peut donner lieu à une reconnaissance des acquis si les années d'études antérieures dans la province ou dans le pays de provenance

totalisent au moins 16 années. Dans le cas contraire, seuls les cours suivis pendant les années subséquentes à ce seuil de 16 années peuvent donner lieu à des reconnaissances des acquis.

6.1.3 Délai maximal de validité

Tout cours réussi il y a plus de dix ans, à l'UQAM ou ailleurs, ne peut donner lieu à une reconnaissance des acquis. Ce délai de validité peut être plus court, notamment pour un cours de droit, de fiscalité, d'informatique ou tout autre cours dont le contenu évolue rapidement. À titre exceptionnel, ces délais ne sont pas de rigueur si l'étude du dossier révèle un renforcement ou une mise à jour acceptable des connaissances et des habiletés.

6.1.4 Formation à distance

Le cours dont la méthode pédagogique est le type « formation à distance » peut donner lieu à une reconnaissance des acquis si et seulement s'il comporte un ou des examens sous surveillance, comptant minimalement pour 40% de la note totale.

De plus, tout cours uqamien dont la méthode pédagogique favorise le développement de compétences particulières, notamment par l'interaction constante avec la professeure, le professeur et entre les étudiantes, les étudiants (formule de cas, séminaire, simulation, cours atelier, jeux de rôles, travaux sur le terrain, etc.) ne peut être l'objet d'une reconnaissance des acquis que si la formation à distance est aussi du même type.

6.1.5 Nombre minimal de crédits obtenus à l'UQAM

Au moins cinquante pour cent (50%) des crédits nécessaires à l'obtention du grade doivent avoir été réussis à l'UQAM.

6.1.6 Formation sur mesure

Les activités de formation sur mesure ne peuvent faire l'objet de reconnaissance des acquis, sauf protocole particulier accepté par le Conseil académique.

6.2 Cours de niveau collégial professionnel

La reconnaissance des acquis n'est possible que pour les programmes de 1^{er} cycle.

6.2.1 Principes

L'enseignement collégial et l'enseignement universitaire appartiennent l'un et l'autre à l'enseignement supérieur.

Bien que la finalité première de la formation collégiale professionnelle soit de préparer au marché du travail, celle-ci présente plusieurs caractéristiques communes avec la formation collégiale générale et donc offre une préparation adéquate pour d'éventuelles études universitaires. La formation d'une année supplémentaire que reçoit l'étudiant d'un programme professionnel implique quelquefois des dédoublements et des duplications au plan de la formation si cette étudiante, cet étudiant entreprend des études universitaires. Certaines compétences peuvent être communes, même si chacun des niveaux de formation a ses visées propres².

L'ÉSG reconnaît que, dans certains cas, les acquis globaux de la formation d'un programme collégial professionnel de trois ans (programme « de départ ») comparés aux acquis globaux de certains cours universitaires (cours « d'arrive »), peuvent donner lieu à une ou à des reconnaissances d'acquis de type exemption ou intégration.

Un même programme professionnel de niveau collégial peut donner lieu à un nombre d'exemptions ou d'intégrations qui peut différer de programme universitaire en programme universitaire, dépendant des objectifs de chaque programme universitaire. Ce nombre maximum d'exemptions ou d'intégrations est déterminé par le comité de programme du programme universitaire d'accueil. Le répertoire de l'annexe A établit ces maximums par programme collégial professionnel et par programme universitaire.

6.2.2 Formation collégiale professionnelle complétée

Seule la détentrice, le détenteur d'un diplôme d'études collégiales professionnelles (DEC technique) complété peut prétendre à l'exemption de cours ou à l'intégration de crédits.

La détentrice, le détenteur d'une attestation d'études collégiales (AEC) ne peut y prétendre, à moins d'une entente particulière prévue par protocole et acceptée par le Conseil académique.

² CLES, *La continuité des études techniques et universitaires. Fondements, objectifs et modalités à privilégier*, 19 juin 1998.

6.2.3 Moyennes minimales (cotes R)

Tout comme le degré d'apprentissage d'un cours est évalué à partir d'une note ou d'un seuil minimal, le degré de formation globalement acquise dans un programme collégial professionnel est évalué à partir d'un seuil minimal. La cote R constitue ce seuil minimal.

Une cégépienne diplômée, un cégépien diplômé d'un programme professionnel peut prétendre à une ou à des reconnaissances des acquis (exemptions et/ou intégrations) si sa cote R est égale ou supérieure à certains seuils minimaux.

La cégépienne diplômée, le cégépien diplômé d'un programme professionnel avec une cote R égale ou supérieure à 25,00 peut recevoir le nombre maximum d'exemptions et/ou d'intégrations prévu par le comité de programme du programme universitaire d'accueil (selon le répertoire de l'annexe A).

La cégépienne diplômée, le cégépien diplômé d'un programme professionnel avec une cote R inférieure à 22,00 ne peut recevoir aucune exemption ou intégration.

La cégépienne diplômée, le cégépien diplômé d'un programme professionnel avec une cote R se situant entre 22,00 et 24,999 peut recevoir un certain nombre d'exemptions et/ou d'intégrations décidé par la direction du programme après analyse de son dossier. Ce nombre doit être inférieur au nombre maximum prévu par le comité de programme du programme universitaire d'accueil.

Un comité de programme peut suggérer à la Direction des études des seuils minimaux plus élevés si la demande est justifiée par une étude pertinente.

6.2.4 Cours reconnus

Le jugement d'équivalence entre les acquis du programme de départ au(x) cours d'arrivée est porté par le comité de programme. Pour ce faire, le comité de programme identifie, dans le programme collégial professionnel, soit les objectifs les plus pertinents soit les cours les plus représentatifs de ces acquis globaux et identifie, dans le programme universitaire, les cours d'arrivée dont l'étudiante, l'étudiant est exempté et/ou le nombre de crédits à intégrer.

S'il y a lieu, les cours identifiés dans le programme collégial professionnel doivent avoir été tous réussis par l'étudiante, l'étudiant qui prétend à une reconnaissance des acquis. Les cours identifiés dans le programme universitaire sont portés au dossier de l'étudiante, l'étudiant en tant que reconnaissance des

acquis de type exemption. Le comité de programme peut aussi convenir de reconnaissance des acquis de type intégration. Dans ce dernier cas, le comité de programme détermine le nombre de crédits à intégrer.

6.2.5 Répertoire des exemptions et des intégrations de programme à programme

L'annexe A présente un répertoire des exemptions et des intégrations de programme à programme. Ce répertoire établit une correspondance entre certains DEC professionnels et certains programmes de 1^{er} cycle de l'ÉSG. Ce répertoire établit aussi la liste des cours collégiaux et universitaires retenus comme représentatifs de ces équivalences.

La Direction des études peut modifier ce répertoire à temps à autre après avis des comités de programmes.

6.3 Cours faisant l'objet de protocole avec une autre institution publique ou une institution privée

La Direction des études peut établir, en collaboration avec les comités de programmes et le registrariat, des protocoles de reconnaissance des acquis avec des institutions publiques ou privées – domestiques ou étrangères -, comme des instituts (banquiers canadiens, planificateurs financiers, etc.), des ordres professionnels, des associations professionnelles, des fonctions publiques, etc.

Ces protocoles de reconnaissance des acquis doivent tenir compte de l'article 6.1.3 et être entérinés par le Conseil académique.

6.4 Reconnaissance des acquis pour expérience professionnelle

L'étudiante, l'étudiant de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle doit présenter sa demande selon les règles édictées à l'article 8 de l'annexe 5 du Règlement #5.

Tout comité de programme peut adopter des critères de reconnaissance des acquis pour expérience professionnelle parmi lesquels peuvent apparaître :

- la durée minimale de cette expérience (en sus des exigences minimales d'admission);
- le niveau de cette compétence : technique, d'exécution, de gestion;

- le niveau d'intégration organisationnelle : terrain hors organisation, périphérique, centrale, etc.;
- la diversité et la complexité des tâches assumées;
- la diversité et la complexité de la production de biens ou de services par l'organisation même.

Toute demande de reconnaissance des acquis pour expérience professionnelle est soumise à une professeure, un professeur enseignant le cours uqamien visé par la demande ou à un comité d'évaluation composé de professeures, professeurs et constitué à cette fin par la direction du programme. L'étudiante, l'étudiant peut être soumis à un examen de qualification.

6.4.1 Examen de qualification pour expérience professionnelle

Il peut arriver que la correspondance entre l'acquis expérientiel d'une étudiante, d'un étudiant et un cours de son programme soit difficile à établir. Pour ne pas porter préjudice à cette étudiante, cet étudiant tout en conservant à cette politique la rigueur voulue, il est loisible à la direction du programme de vérifier cet acquis au moyen d'examen(s) de qualification.

Dans un tel cas, l'étudiante, l'étudiant inscrit son intention de subir un (des) tel(s) examen(s) sur le formulaire approprié et paie les frais « d'examens spéciaux³ » à l'ÉSG. Généralement, l'examen intra et/ou final du cours visé par la reconnaissance des acquis constituera cet examen spécial. Il pourra aussi s'agir d'un examen personnalisé fait sous surveillance. Dans l'un ou l'autre cas, la direction des études de l'ÉSG décide de la (des) date(s) de cet (ces) examen(s). L'étudiante, l'étudiant qui omet de se présenter à cet(s) examen(s)k pour quelque raison que ce soit, verra son absence consignée à son dossier et la reconnaissance des acquis ne lui sera pas attribuée. Il en sera de même s'il subit un échec à l'examen personnalisé ou à l'intra ou au final ou au cumulatif de l'intra et du final, selon le cas.

7. BANQUE D'EXEMPTIONS

La Direction des études a la responsabilité de maintenir une banque informatisée de reconnaissances des acquis de type exemptions.

Cette banque est constituée des exemptions déjà accordées par les programmes de l'École et entérinées par le registrariat. Cette banque est mise à jour régulièrement.

³ Les frais sont les suivants pour l'an 2000 : 50\$ pour un intra ou un final, 75\$ pour un intra et un final, et 100\$ pour un examen personnalisé. La Direction des études pourra modifier ces montants de temps à autre.

8. APPEL

En cas de litige relatif à une reconnaissance des acquis, la direction de programme concerné ou l'étudiante, l'étudiant peut transmettre le dossier à la Direction des études, et ultimement au Conseil académique. Dans ce dernier cas, la décision du Conseil académique est finale et sans appel.

4 septembre 2009